

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER**

N°2024938

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION L. 214

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Nicolas Huchot
Rapporteur

Le tribunal administratif de Montpellier

M. Mathieu Lauranson
Rapporteur public

(4^e et 5^e chambres réunies)

Audience du 14 avril 2023
Décision du 4 mai 2023

60-01-02-02-02
C+

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance n°462171 du 4 avril 2022, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a transmis au tribunal administratif de Toulouse, présentée par l'association L. 214

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 1^{er} octobre 2020, le 16 juillet 2021 et le 17 mars 2023, l'association L. 214, représentée par Me T, demande au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 30 000 euros en réparation des préjudices que lui ont causés les conditions d'abattage des animaux révélées par une vidéo diffusée le 24 juin 2020 ;

2°) de mettre à la somme de 4 000 euros en l'application L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la responsabilité de l'Etat est engagée dans la surveillance et le contrôle de l'activité vétérinaire dans lequel de graves manquements à la réglementation en matière de protection animale ont été constatés ;

- ces manquements avaient déjà été constatés dans un rapport d'inspection notamment des non-conformités majeures dans la connaissance et l'application des pratiques de protection animale, de l'immobilisation et de la mise à mort, du contrôle interne des établissements vétérinaires et de la

- dans sa vidéo du 24 juin 2020, les mêmes manquements sont relevés, plus de quatre ans après ;
- elle justifie d'un préjudice moral de 20 000 euros de frais d'enquête, dès lors qu'
- le lien de causalité est établi.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 20 avril 2021 et le 19 octobre 2021, la préfète de l'Académie a conclu au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- les moyens de la requête ne sont pas fondés ;
- concernant les préjudices : l'Etat intervient qu'en de responsabilité principale incombe en ; premier préjudice moral est disproportionné ;
- le préjudice matériel relatif à la réalisation de vidéos, qu'elle a fait réaliser de trois mois entre la capture des images et la diffusion des vidéos interroge sur les motivations réelles de l'association.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le règlement n°1099/2009 du 24 septembre 2009 ;
- le règlement UE n°2017/625 du 15 mars 2017 ;
- le règlement UE 2019/627 du 15 mars 2019 ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif à l'élimination, le démantèlement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs ;
- l'arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Huchot ;
- les conclusions de M. Lauranson, rapporteur public ;
- les observations de Me T, représentant l'association L. 214.

ou l'anoxie prolongée. (...)». L' ~~article 5~~ de ce même règlement relatif au contrôle de l' ~~étourdissement~~ ~~des exploitants~~ ~~évoque~~ ~~à ce que les personnes chargées de~~ l'étourdissement ou d'autres membres désignés du personnel *procèdent à des contrôles réguliers pour s'assurer que les animaux ne présentent aucun signe de conscience ou de sensibilité pendant la période comprise entre la fin de l'étourdissement et la mort.* ». L' ~~article~~ ~~6~~ règlement prévoit que : « *Modes opératoires normalisés : 1. Les exploitants planifient à l'avance la mise à mort des animaux et les opérations annexes et effectuent celles-ci selon des modes opératoires normalisés.* (...)».

5. Aux termes de l' ~~article~~ ~~212~~ ~~du~~ ~~décembre~~ ~~1997~~ ~~relatif~~ ~~aux~~ ~~procédés~~ d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs : « *L'immobilisation des animaux doit satisfaire aux dispositions énoncées en annexe II du présent arrêté.* ». Selon l' ~~article~~ ~~2~~ ~~bis~~ : « *Dans le cas d'un abattage sans étourdissement, l'immobilisation des animaux des espèces bovine, ovine et caprine est assurée au moyen d'un procédé mécanique appliqué préalablement à l'abattage et est maintenue jusqu'à la perte de conscience de l'animal conformément aux dispositions de l'annexe II bis du présent arrêté.* ». L' ~~ajoute~~ ~~que~~ ~~les~~ ~~procédés~~ ~~autorisés~~ ~~pour~~ ~~l'étourdissement~~ ~~des~~ ~~animaux~~ ~~sont~~ ~~les~~ ~~suivants~~ : (...) c) *électronarcose*, (...)» et l' ~~article~~ ~~indique~~ « *La saignée des animaux doit être réalisée conformément aux conditions énoncées à l'annexe V du présent arrêté.* ». Enfin l' ~~article~~ ~~précise~~ : « *Dans les abattoirs, les opérations d'immobilisation, d'étourdissement, d'abattage et de mise à mort des animaux sont placées sous la surveillance continue des agents du service d'inspection qui s'assurent notamment de l'absence de défektivité des matériels utilisés et de l'utilisation conforme de ces matériels par le personnel. Le vétérinaire officiel responsable de l'établissement est habilité à intervenir sur l'utilisation des équipements ou des locaux et à prendre toute mesure nécessaire pouvant aller jusqu'à réduire la cadence de production ou suspendre momentanément la procédure de production lorsqu'un manquement caractérisé aux règles de protection animale est constaté.* »

S'agissant des contrôles du respect du bien-être animal :

6. Aux ~~termes~~ ~~du~~ ~~règlement~~ ~~UE~~ ~~du~~ ~~15~~ ~~mars~~ ~~2017~~ concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux (...) « (...) 2. Le présent règlement s'applique aux *contrôles officiels effectués pour vérifier le respect des règles, qu'elles aient été établies au niveau de l'Union ou par les États membres, aux fins de l'application de la législation de l'Union, dans les domaines: a) des denrées alimentaires et de leur sécurité, leur intégrité et leur salubrité à tout stade de la production, de la transformation et de la distribution de ces denrées, y compris les règles visant à garantir des pratiques commerciales loyales et la protection et l'information des consommateurs, ainsi que la fabrication et l'utilisation des matériaux et articles destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires (...)* f) des exigences en matière de bien-être des animaux; (...). Aux ~~termes~~ ~~de~~ ~~l'~~ ~~article~~ ~~1~~ ~~er~~, ~~paragraphe~~ ~~2~~, ~~point~~ ~~f~~, *sont effectués à tous les stades pertinents de la production, de la transformation et de la distribution, tout au long de la chaîne agroalimentaire.* (...) ». Aux ~~termes~~ ~~de~~ ~~l'~~ ~~règlement~~ : « *1. Lorsque le manquement est établi, les autorités compétentes prennent : a) toutes les dispositions nécessaires pour déterminer l'origine et l'étendue du manquement et pour déterminer les responsabilités de l'opérateur; et b) les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'opérateur concerné remédie au manquement et empêche qu'il se répète. Lorsqu'elles décident des mesures à prendre, les autorités compétentes tiennent compte de la nature de ce*

manquement et des antécédents de l'opérateur en matière de respect des règles . (...)». Aux termes de ce règlement «La mise à mort et les opérations annexes sont effectuées uniquement par des personnes possédant le niveau de compétence approprié à cet effet sans causer aux animaux de douleur, détresse ou souffrance évitables ». Le chapitre III de ce règlement prévoit ensuite des prescriptions supplémentaires applicables aux abattoirs, quant à la configuration, construction et équipement de charge et à l'installation 15, les procédures

7. Selon une instruction du 13 novembre 2019 du ministère l'organisation des contrôles officiels de la mise à mort et des opérations connexes, qui reprend et complète des instructions précédentes portant sur les obligations de contrôle des services vétérinaires : « (...) La présente instruction précise les modalités spécifiques des différents niveaux du contrôle officiel concernant la protection des animaux à l'abattoir au moment de la mise à mort et des opérations annexes telles que définies dans le règlement (CE) n°1099/2009 et l'article 44 du règlement délégué (UE) n°2019/625 complétant le règlement (UE) n°2017/625. (...) ». Le point 2.1 de cette instruction prévoit que : « Il est indispensable de réaliser quotidiennement des contrôles inopinés portant sur un ou plusieurs points suivants : le respect des conditions de protection des animaux lors du déchargement, de l'hébergement et de l'amenée des animaux au poste de mise à mort ; l'efficacité de l'étourdissement sur un échantillon significatif en recherchant directement l'absence de signes de conscience des animaux sur au moins deux indicateurs et en vérifiant la persistance de l'inconscience jusqu'à la mort ; l'absence de signe de vie avant les opérations d'habillage ou d'échaudage. (...) Aucun enregistrement dans le système d'information RES T AL n'est exigé pour ces inspections inopinées du fonctionnement. Néanmoins, les non-conformités identifiées doivent être systématiquement relevées à minima dans un cahier de liaison ou une fiche de relevé de non-conformités permettant la mise en place rapide d'actions correctives par l'exploitant (...) ». Le point 2.3 de cette instruction prévoit que « (...) deux inspections complètes de la protection animale sont réalisées annuellement pour chaque chaîne d'abattage qu'elle soit mono ou multi-espèces. Au cours de ces inspections, toutes les espèces et catégories d'animaux abattus et tous les modes d'abattage doivent être contrôlés (i.e avec et sans dérogation à l'obligation d'étourdissement le cas échéant). (...) Ces inspections se font à l'aide des grilles et des vademecum « Protection animale en abattoir de boucherie » / « Protection animale en abattoir de volailles/lagomorphes » et « Abattoirs d'animaux de boucherie » / « Abattoirs de volailles et de lagomorphes ». Elles font obligatoirement l'objet d'un enregistrement et d'un rapport RES T AL via la grille « protection animale » dédiée pour chaque chaîne d'abattage. (...) ». Le point 2.3.3 Catégorisation : « (...) En application de l'instruction technique DGAL/SDSSA/2016-879 du 14/11/2016 concernant la modulation de la redevance sanitaire d'abattage, il est demandé aux SVI de réaliser une inspection complète de l'établissement qui inclut un volet sanitaire et un volet protection animale. La note globale de cette inspection permet de déterminer la catégorie d'une chaîne d'abattage. (...) ». Enfin le chapitre III de cette instruction indique que toute non-conformité constatée, que ce soit inopinée ou d'une inspection programmée, doit être systématiquement et proportionnellement, éventuellement assorties de suites pénales.

En ce qui concerne les manquements : de l'ab

8. Il résulte de la vidéo tournée en février de la même année de la mise à mort des manipulations violentes et des actes de violences, notamment des ovins tirés par la queue, les oreilles ou les pattes alors que les ovins sautent à -des séquences vidéo

d'immobilisation pendant toute la durée de systématique lors de l'abattage traditionnelle de l'animal et de réactes de secours et de mauvais gestes de saignée. Bien que cette vidéo ne précise pas la date exacte de la prise de vue ni la durée de captation des images, elle révèle des manquements aux règles relatives au bien-être animal dont la contestation est en défense et qui sont mis en évidence par la vidéo. L'agrément de la chaîne de production, en admettant même qu'il y ait eu une mauvaise manipulation de la pince « trois points » enserrant mal plutôt que de l'encéphale ou le non-respect de certaines règles d'hygiène animal, les manquements à la réglementation relative au bien-être animal par la société gestionnaire de l'abattoir viétois de Reos sur la vidéo requérante, sont établis. Il résulte également de l'instruction que ces manquements avaient déjà été constatés lors de la protection animale réalisée les 4 et 5 avril 2016.

En ce qui concerne les contrôles réalisés par les services vétérinaires en matière de protection du bien-être animal :

S'agissant des inspections complètes annuelles

9. Il résulte que, à la suite du rapport d'inspection complète en matière de protection animale des 4 et 5 avril 2016 de la chaîne ovine de l'abattoir, une mise en demeure de mise en conformité a été adressée le 11 mai 2016 par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Aveyron au nombre important de non-conformités majeures ou moyennes en laissant des délais différents selon les mesures correctrices à réaliser. Toutefois, il résulte également de l'inspection de vétérinaires et phytosanitaires (BNEVP) du 8 octobre 2020, qu'aucune de ces non-conformités constatées en avril 2016 n'a été corrigée et sont encore quasiment toutes observées en novembre 2016 par le référent national abattoir (RNA), témoignant d'une absence de réactivité dans des délais impartis, y compris le cas échéant de leur inefficacité. En outre, malgré la persistance de ces non-conformités, la DDCSPP de l'Aveyron a levé la mise en demeure en avril 2017 et n'a effectué aucune inspection complète dédiée à la protection animale en 2017 et 2018 contrairement à l'inspection technique du 14 novembre 2016 qui imposait alors à minima une inspection de ce type par année, malgré les nombreuses non-conformités constatées en 2016. Une nouvelle inspection complète n'a ensuite été conduite qu'en mars 2019 qui a vu se terminer par un courrier du 16 avril 2019. Enfin, pour l'année 2020, une inspection complète sur la protection animale a été réalisée en juin et juillet 2020, mais celle-ci n'a permis de constater qu'une seule non-conformité, à savoir l'absence de réactivité, ainsi que le relève également le rapport de la BNEVP, il résulte, de l'analyse des cahiers de liaison, que des non-conformités (quant à l'absence de modes opératoires normalisés (MOP) et à l'absence de conscience, à l'absence de connaissance des opérateurs de l'abattoir (interne et un nombre de personnel insuffisant par rapport à la cadence) similaires à celles présentes sur la vidéo, étaient régulièrement constatées en 2019 et reportées dans le cahier de liaison sans qu'elles aient été corrigées. Une nouvelle inspection complète, des mesures administratives ou la transmission de verbal au procureur de la République, à la différence de ce qui a été décidé en juillet 2020 à la suite de la diffusion de la vidéo. Dans ces conditions, les contrôles de l'Etat, prescrits tant par la réglementation européenne que par la réglementation nationale en matière de protection du bien-être animal, sur la chaîne ovine de l'abattoir de l'Ar

titre des inspections complètes annuelles, ont été insuffisants pour prévenir le risque de maltraitance animale alors même qu' à r des non-conformités majeures relevées en 2016 une vigilance et un suivi particuliers inspoaient.

S' a g i s s a n t d e s i n s p e c t i o n s q u o t i d i e n n e s i

10. Il résulte des textes mentionnés aux points ci-dessus que les réglementations européenne et nationale imposent une présence pendant les horaires de fonctionnement de l'abattoir po contrôle, dont celle portant sur la protection du bien-être animal, en particulier des inspections inopinées quotidiennes. Il résulte , en particulier du rapport de datBNEVF, que de nombreux manquements à la protection animale ont été consignés dans le cahier de liaison, notamment en 2019, en particulier pour le 12 novembre 2019, u l t é s mais n' ont pas de suite administratives appropriées ou le cas échéant de signalement au procureur de la République. Par ailleurs, eu égard au rapport plus d' avril 2016 relevant -conformités majeures, él venia gan ser vide catif vétérinaire une vigilance particulière de cet abattoir quant au bien-être animal. Enfin, si la préfète indique que les caméras installées nombreuses heures d' affil é ush » accentua la fréquence des monta manquements alors que ces agents ne peuvent assurer un contrôle continu, il résulte toutefois de l' instr u e s h o n - c o n f o r m i t é s , e y c o m p r i s s u r l e p é r i o d e l e u t d e captation de ce film, ont bien été consignées, mais sans leur donner aucune suite. Dans ces conditions, la carence fautive des services vétérinaires lors des contrôles inopinés quotidiens, par l' absence de mesures correctrices suffisantes réglementation relative au bien-être animal par la société exploitante.

11. Il résulte de tout ce qui précède que l' insuffisance des con services, a d e r s ' é t a t i s a v a i e n t d é j à e u c o n n a réglementation relative à la protection ani male sur la chaîne ovine Rodez , constitue une faute susceptible d' eng

Sur les préjudices :

12. Eu égard à son objet social dédié à la diffusion de la vidéo ayant conduit à la suspension de l' agré par le ministre de l' agriculture, les carences fautives de l' Etat doivent être ayant directement préjudici 24 défenda ux intérêts qu

13. En premier lieu , si l' association sou u a u t i t r e d e s s u b frais mis en œuvre pour réaliser les films c toutefois établi par aucune pièce et ne saurait par suite être indemnisé.

14. En second lieu, et dès lors d' une q u e p a r l' t' a s s o c i j u s t i f i e d e n r e q l' atteinte portée aux intérêts qu' notamment aus ' est respect du bien-être animal dans les abattoirs et, d' a u t , d e c a r a c t è r e p e r s o n n e l d' u n t p r é j u d i c e e n r a i s o n d e s o n i m p l i c a t i o n d i r e c t e , i l s e r a f a i t u n e j u s t e a p p r é c i a t i o n d e son préjudice moral lié à la faute de l' Edt a e t c o n t r ô l e s d e l' i n s réglementation relative à la protection animale par t l' t' o a i b r a d e n l u l a l l o u a n t s u a c , indemnité de 3 000 euros.

Sur les frais liés au litige :

15. Dans les circonstances de la cause, il est fait droit à la demande de l'association pour le versement à l'association d'une somme de 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à verser à l'association une somme de 500 euros.

Article 2 : L'Etat verse à l'association la somme de 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'association et à la préfète.

Délibéré après l'audience du 14 avril 2023, à laquelle siégeaient :

- M. Denis Besle, président du tribunal,
- M. Eric Souteyrand, président,
- M. Jérôme Charvin, président,
- M. Hervé Verguet, premier conseiller,
- M. Nicolas Huchot, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 4 mai 2023.

Le rapporteur,

Le président,

N. Huchot

D. Besle

La greffière,

M.-A Barthélémy

La République mande et ordonne au ministre de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentaire en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Montpellier le 4 mai 2023,

La greffière,

M.-A Barthélémy